



ANNEXE I : DÉFINITION ET MISE EN OEUVRE DE LA FONCTION DE REGROUPEUR DE CEE PAR LE CLIENT

1. Contexte et objectif de l'annexe :

Dans le cadre du contrat conclu entre le Client, le Prestataire et le Partenaire, la présente annexe vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la fonction de regroupeur de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) par le Client, au bénéfice de l'ensemble des acteurs impliqués et d'autres partenaires éligibles.

Cette fonction permet au Client de mutualiser les volumes de CEE issus des projets portés dans le périmètre géographique couvert par l'ensemble des acteurs, en vue d'en améliorer la valorisation sur le marché et de favoriser le financement d'opérations d'efficacité énergétique.

2. Acteurs concernés :

La fonction de regroupeur exercée par le Client pourra bénéficier :

- Aux parties prenantes ayant donné leur accord.
- Aux établissements publics du périmètre géographique délimité par les parties prenantes (syndicats, EPA, CCAS, etc.).
- Aux SPL ou SEM locales, intervenant pour le compte du Client.
- Aux bailleurs sociaux partenaires du Client.
- Sous conditions, à d'autres structures parapubliques ou associatives, si les projets sont co-financés ou portés dans le cadre d'une stratégie communautaire.

En revanche, les CEE portés par des particuliers ou copropriétés privées ne peuvent être regroupés par le Client, sauf dans deux cas particuliers :

- Le Client est propriétaire du bâtiment et partie prenante du projet.
- Une convention spécifique tripartite (avec mandat CEE) est signée.

3. Rôle du Client en tant que regroupeur :

Le Client assurera les fonctions suivantes :

- Recensement des projets éligibles aux CEE portés par les acteurs.
- Centralisation et vérification des données et pièces justificatives nécessaires à la constitution des dossiers de demande de CEE.
- Coordination avec le Partenaire pour l'évaluation, la structuration et le suivi technique des dossiers.
- Transmission groupée des CEE aux obligés désignés, en lien avec le Partenaire ;
- Suivi du paiement des primes CEE, à destination des maîtres d'ouvrage ou affectées à la collectivité selon la gouvernance définie.



4. Rôle des entités engagées :

Les entités engagées dans la démarche devront :

- Signer une convention de partenariat avec le Client définissant les projets concernés et les modalités de transfert des droits sur les CEE ;
- Fournir en temps utile l'ensemble des documents techniques et administratifs requis ;
- Réaliser les travaux d'efficacité énergétique conformément aux prescriptions établies ;
- Informer le Client de toute modification susceptible d'impacter la déclaration CEE.

5. Rôle du Prestataire et du Partenaire :

Le Partenaire accompagne le Client dans l'organisation du dispositif de regroupement et dans les négociations avec les obligés.

Le Prestataire appuie les collectivités sur le plan technique (identification de projets, études, etc.).

Tous deux assurent une veille réglementaire et un appui administratif aux collectivités impliquées.

6. Gouvernance et suivi :

Un comité de suivi pourra être constitué sous l'égide du Client pour :

- Suivre l'avancement des projets.
- Arbitrer les priorités de valorisation.
- Assurer la transparence de l'utilisation des fonds perçus via les CEE.

7. Durée et évolution du dispositif :

Le présent dispositif de regroupement prend effet pour la durée du contrat principal (12 mois renouvelable par accord exprès). Il pourra être ajusté ou pérennisé par voie d'avenant, selon les retours d'expérience des Parties et les opportunités de financement.